

Directive n° 1.5 du Procureur général

Fixation des peines et harmonisation des sanctions

1 Dispositions générales

1.1 Principes

Les lignes directrices visent à assurer une pratique cohérente entre les différents ministères publics d'arrondissement du canton et permettent ainsi de garantir l'égalité de traitement entre les justiciables dans les domaines d'infractions concernés. Les procureurs peuvent s'écarter des peines figurant dans les lignes directrices lorsque des circonstances particulières, mentionnées dans l'ordonnance, justifient d'y déroger vers le haut ou vers le bas pour des motifs d'équité. Les principes généraux relatifs à la fixation de la peine (art. 47 CP) s'appliquent pour le surplus aux infractions qui font l'objet de lignes directrices.

Sauf instructions contraires du Procureur général, les lignes directrices tiennent compte des recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et de la Conférence latine des procureurs (CLP). Elles sont mises à jour en fonction de l'évolution de la législation, de la jurisprudence et de la criminalité.

Les lignes directrices sont prévues pour des auteurs sans antécédents (délinquants primaires) et des infractions sans gravité particulière (cas ordinaires). Si un justiciable doit être condamné pour plusieurs infractions, la peine de l'infraction la plus grave doit être augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

1.2 Peine privative de liberté

Le choix entre le prononcé d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire est effectué en fonction des antécédents et de la situation personnelle du prévenu (cf. art. 41 al. 1 CP).

Lorsqu'une peine privative de liberté prononcée en application de l'article 41 al. 1 litt. a CP est assortie du sursis, elle doit être cumulée avec une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le montant de l'amende ne saurait être inférieur à CHF 300.-. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende se détermine en divisant le montant de l'amende par 100.

Lorsqu'une peine privative de liberté prononcée en application de l'article 41 al. 1 litt. b CP est assortie du sursis, elle n'est en principe pas cumulée avec une amende à titre de sanction immédiate.

1.3 Peine pécuniaire

En règle générale, la valeur du jour-amende est de CHF 30.- au moins. Elle peut exceptionnellement être réduite jusqu'à CHF 10.- si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige (art. 34 al. 2 CP).

Lorsque la peine pécuniaire est assortie du sursis, elle doit être cumulée avec une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le montant de l'amende correspond à 20 % de la peine pécuniaire, mais ne saurait être inférieur à CHF 300.-. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende se détermine en divisant le montant de l'amende par la valeur du jour-amende, y compris lorsque l'amende sanctionne également des contraventions.

1.4 Amende

Lorsqu'une amende est prononcée pour sanctionner exclusivement des contraventions, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende est fixée en tenant compte de la situation personnelle de l'auteur. Le quotient entre le montant de l'amende et la peine privative de liberté de substitution ne doit toutefois pas être supérieur à 100, de manière qu'un jour de peine privative de liberté de substitution au moins soit prononcé par tranche de CHF 100.- d'amende.

1.5 Sursis et récidive

En l'absence d'antécédents, respectivement si plus de dix ans se sont écoulés depuis une précédente condamnation, la peine est assortie du sursis, à moins que l'attitude du prévenu ne conduise à poser d'emblée un pronostic défavorable s'agissant du comportement futur de l'intéressé.

En cas de récidive moins de cinq ans après une précédente condamnation, une peine ferme doit en principe être prononcée, à moins que la nouvelle infraction soit d'une tout autre nature que celle(s) sanctionnée(s) précédemment et que la peine envisagée ne soit pas supérieure à 90 jours(-amende). Si la nouvelle infraction a été commise durant le délai d'épreuve de la précédente condamnation, le sursis antérieur doit être révoqué en cas de récidive spéciale. Le cas échéant, une peine d'ensemble est fixée conformément à l'article 49 CP (applicable par renvoi de l'art. 46 al. 1 CP), respectivement l'accusation est engagée

devant le tribunal de police. En cas de récidive entre cinq et dix ans après une précédente condamnation, la peine peut être assortie du sursis, mais le délai d'épreuve impartie doit être de trois ans au moins.

En cas de nouvelle récidive au cours des dix années suivant une deuxième condamnation, la peine prononcée est nécessairement ferme et les éventuels sursis antérieurs doivent en principe être révoqués. Le cas échéant, une peine d'ensemble est fixée conformément à l'article 49 CP (applicable par renvoi de l'art. 46 al. 1 CP), respectivement l'accusation est engagée devant le tribunal de police.

2 Excès de vitesse, conduite en état d'ébriété et autres infractions à la LCR

2.1 Règle générale

En ce qui concerne la durée du sursis, un délai d'épreuve de trois ans doit être imposé aux jeunes conducteurs (personnes qui ont obtenu leur permis de conduire dans les cinq ans précédant la commission de l'infraction), ainsi qu'aux chauffeurs professionnels.

2.2 Excès de vitesse

Zones 30 km/h	Localités 50/60 km/h	Hors localités Semi-autoroutes	Autoroutes	Peine minimale
Violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR)				
1 – 15	1 – 15	1 – 20	1 – 25	Amende d'ordre
16 – 20	16 – 20	21 – 25	26 – 30	CHF 400.00 d'amende
21 – 24	21 – 24	26 – 29	31 – 34	CHF 600.00 d'amende
Violation grave des règles de la circulation (art. 90 al. 2 LCR)				
	25 – 29	30 – 34	35 – 39	20 jours-amende / PPL
25 – 27		35 – 39	40 – 44	30 jours-amende / PPL
28 – 31	30 – 34		45 – 49	50 jours-amende / PPL
		40 – 44	50 – 54	60 jours-amende / PPL
	35 – 39		55 – 59	70 jours-amende / PPL
32 – 35		45 – 49	60 – 64	90 jours-amende / PPL
36 – 39	40 – 49	50 – 59	65 – 79	120 jours-amende / PPL*

Violation grave qualifiée des règles de la circulation (art. 90 al. 3 et 4 LCR)					
Zone 30	Zone 50	Zone 60	Hors localités Semi-autoroutes	Autoroutes	Peine minimale
dès 40	dès 50	dès 60	dès 60	dès 80	1 an de PPL

* Pour les excès de vitesse proches des cas Via Sicura, une mise en accusation devant le tribunal de police s'impose.

Dans l'hypothèse où un excès de vitesse est commis sur un tronçon limité à une vitesse particulière, il s'agit d'appliquer les lignes directrices applicables à la vitesse supérieure.

Ex : - excès commis sur un tronçon limité à 40 km/h → application des lignes directrices « localité » ;

- excès commis sur l'autoroute alors que la limite était fixée à 80 km/h → application des lignes directrices « Autoroute ».

2.3 Conduite en état d'ébriété

Les valeurs de références mentionnées ci-après se rapportent au « contexte-type de fait » suivant : une personne de bonne réputation se rend dans un établissement public au volant de son automobile. Après la fermeture de l'établissement, il parcourt quelques kilomètres avec son véhicule pour regagner son domicile.

En cas de récidive, les principes définis ci-dessus au chiffre 1.5 des lignes directrices doivent être appliqués de manière tout à fait stricte.

Taux d'alcoolémie (le plus favorable au prévenu)		Peine minimale
g/kg	mg/l	
dès 0,5	dès 0,25	CHF 600.00 d'amende
dès 0,6	dès 0,30	CHF 700.00 d'amende
dès 0,7	dès 0,35	CHF 800.00 d'amende
dès 0,8	dès 0,40	20 jours-amende / PPL
dès 1,2	dès 0,60	40 jours-amende / PPL
dès 1,5	dès 0,75	60 jours-amende / PPL
dès 2,0	dès 1,00	90 jours-amende / PPL

Pour les taux plus élevés, il appartiendra au procureur d'apprécier la situation de cas en cas. Toutefois, lorsque le taux d'alcoolémie du prévenu est supérieur à 3,0 g/kg ou 1,50 mg/l, il y a lieu d'engager l'accusation devant le tribunal.

La soustraction à une prise de sang (art. 91a LCR) est sanctionnée comme une conduite en état d'ébriété avec un taux de l'ordre de 1.5 g/kg ou 0.75 mg/l.

L'incapacité de conduire (art. 91 al. 2 let. b LCR) est sanctionnée comme une conduite en état d'ébriété avec un taux de l'ordre de 1.5 g/kg ou 0.75 mg/l. Si l'incapacité de conduire est due à la consommation de produits stupéfiants – à l'exception du CBD –, l'art. 19a ch. 1 LStup sera retenu en concours.

2.4 Autres infractions à la LCR

La violation de l'article 95 al. 1 let. a, c, d ou e LCR doit être sanctionnée par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de 30 jours au minimum.

La violation de l'article 95 al. 1 let. b LCR doit être sanctionnée par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de 60 jours au minimum.

La violation de l'article 96 al. 2 LCR doit être sanctionnée par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de 90 jours au minimum.

La violation de l'article 97 al. 1 LCR doit être sanctionnée par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de 30 jours au minimum.

3 Infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup)

3.1 Rappel

Le cas grave est atteint dès 18 grammes de cocaïne pure et dès 12 grammes d'héroïne pure.

3.2 Cocaïne

L'unité de référence est une boulette dont le poids varie entre 0.8 et 1.2 g (emballage compris), sans égard au taux de pureté.

Nombre de boulettes vendues ou destinées à la vente	Peine minimale
1 – 5	30 jours-amende / PPL
6 – 10	60 jours-amende / PPL
11 – 20	90 jours-amende / PPL
21 – 30	180 jours-amende / PPL

Lorsque le trafic porte sur plus de 30 boulettes, l'accusation est engagée devant le tribunal de police. Si le trafic porte sur plus de 60 boulettes, l'accusation est engagée devant le tribunal correctionnel.

3.3 Héroïne

Quantité nette (mélange), en grammes	Peine minimale
jusqu'à 10	30 jours-amende / PPL
11 – 20	60 jours-amende / PPL
21 – 30	90 jours-amende / PPL
31 – 40	120 jours-amende / PPL
41 – 50	150 jours-amende / PPL

Dès 50 grammes, l'accusation est engagée devant le tribunal de police. Dès 100 grammes, l'accusation est engagée devant le tribunal correctionnel.

3.4 Autres stupéfiants

3.4.1 Cannabis (chanvre, marijuana, haschisch)

Quantité en grammes	Peine minimale
jusqu'à 50	30 jours-amende / PPL
51 – 200	30 – 60 jours-amende / PPL
201 – 500	60 – 90 jours-amende / PPL
501 – 1000	90 – 120 jours-amende / PPL
1001 – 2000	120 – 150 jours-amende / PPL
2000 – 5000	150 – 180 jours-amende / PPL

Au-delà de 5 kg, l'accusation est engagée devant le tribunal de police. Dès 10 kg, l'accusation est en principe engagée devant le tribunal correctionnel.

3.4.2 Métamphétamine (pilules thaïes)

L'accusation doit être engagée devant le tribunal de police lorsque le trafic porte sur plus de 100 comprimés. A partir de 500 comprimés (cas grave), l'accusation doit être engagée devant le tribunal correctionnel.

3.4.3 Ecstasy (MDMA)

L'accusation doit être engagée devant le tribunal de police lorsque le trafic porte sur plus de 200 comprimés. Dès 1000 comprimés, l'accusation est en principe engagée devant le tribunal correctionnel.

3.4.4 LSD

L'accusation doit être engagée devant le tribunal de police lorsque le trafic porte sur plus de 100 trips (buvards, gouttes). A partir de 200 trips (cas grave), l'accusation doit être engagée devant le tribunal correctionnel.

3.4.5 Médicaments psychotropes (benzodiazépines, opiacés, hypnotiques)

L'accusation doit être engagée devant le tribunal de police lorsque le trafic porte sur plus de 300 comprimés. Dès 2'400 comprimés à 15 mg de Dormicum® (cas grave), l'accusation doit être engagée devant le tribunal correctionnel.

4 Infractions à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Comportement réprimé	Peine
Entrée sans papiers de légitimation valables et/ou sans visa (art. 115 al. 1 let. a LEI)	10 – 30 jours-amende / PPL
Entrée malgré une mesure d'éloignement prise par la police des étrangers (art. 115 al. 1 let. a LEI)	40 – 60 jours-amende / PPL
Entrée illégale pour le simple transit (séjour jusqu'à 24 heures) (art. 115 al. 1 let. a LEI)	5 jours-amende / PPL
Séjour illégal jusqu'à 12 mois (art. 115 al. 1 let. b LEI)	20 – 90 jours-amende / PPL
Séjour illégal de plus de 12 mois (art. 115 al. 1 let. b LEI)	90 jours-amende / PPL au minimum
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI)	30 jours-amende / PPL au minimum
Aide à l'entrée illégale ou au séjour illégal (Si l'auteur a « simplement » facilité l'entrée, soit a fait entrer clandestinement des membres de sa famille, a agi en cédant à un mobile honorable, etc.) (art. 116 al. 1 let. a LEI)	30 – 60 jours-amende / PPL
Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative jusqu'à 3 mois (art. 117 al. 1 LEI)	30 – 90 jours-amende / PPL
Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative de 3 à 6 mois (art. 117 al. 1 LEI)	90 – 150 jours-amende / PPL
Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative de plus de 6 mois (art. 117 al. 1 LEI)	150 jours-amende / PPL au minimum
Emploi répété d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 2 LEI)	150 jours-amende / PPL au minimum
Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI)	30 – 60 jours-amende / PPL

5 Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

La peine est fixée exclusivement en fonction de la durée pendant laquelle la pension n'a pas été versée, sans égard au montant total des pensions litigieuses sur le plan pénal. Les peines minimales sont les suivantes :

- jusqu'à 12 mois de pensions impayées : 120 jours-amende / PPL
- de 12 à 24 mois de pensions impayées : 180 jours-amende / PPL

L'accusation est en principe engagée devant le tribunal de police si le prévenu a plus de 2 ans de pensions impayées.

Si la peine principale est assortie du sursis, elle n'est pas cumulée avec une amende à titre de sanction immédiate.

En fonction des circonstances, le sursis peut être assorti d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 CP) portant sur le paiement de l'arriéré. Un montant mensuel est fixé à cet effet. Il tient compte de la capacité financière du prévenu.

6 Détournements de valeurs patrimoniales mises sous mains de justice (art. 169 CP)

La peine est fixée en fonction de la durée du détournement, sans égard au montant total des valeurs patrimoniales litigieuses. Les peines minimales sont les suivantes :

- jusqu'à 6 mois 30 jours-amende / PPL
- de 6 mois à 1 an 60 jours-amende / PPL
- de 1 à 2 ans 120 jours-amende / PPL
- de 2 à 3 ans 180 jours-amende / PPL

L'accusation est en principe engagée devant le tribunal de police si le prévenu a détourné des valeurs patrimoniales pendant plus de 3 ans.

Si la peine principale est assortie du sursis, elle n'est pas cumulée avec une amende à titre de sanction immédiate.

7 Infractions aux assurances sociales

En fonction du montant indûment obtenu, les peines minimales sont les suivantes :

Montant de l'indu	Peine lois spéciales (6 mois au plus, sauf LASV et LARA) Faits antérieurs au 01.10.2016	Peine 148a CP (12 mois au plus) Faits postérieurs au 01.10.2016	Peine 146 CP (5 ans au plus)
CHF 1.- à 3'000.-	10 jours-amende	amende 148a al. 2	←
CHF 3'001.- à 5'000.-	20 jours-amende	20 jours-amende / PPL	30 jours-amende / PPL
CHF 5'001.- à 10'000.-	40 jours-amende	40 jours-amende / PPL	60 jours-amende / PPL
CHF 10'001.- à 20'000.-	80 jours-amende	80 jours-amende / PPL	90 jours-amende / PPL
CHF 20'001.- à 30'000.-	100 jours-amende	100 jours-amende / PPL	120 jours-amende / PPL
CHF 30'001.- à 40'000.-	120 jours-amende	120 jours-amende / PPL	150 jours-amende / PPL
CHF 40'001.- à 50'000.-	140 jours-amende	160 jours-amende / PPL	180 jours-amende / PPL
CHF 50'001.- à 75'000.-	160 jours-amende	180-270 jours- amende / PPL	180-360 jours- amende / PPL
CHF 75'001.- à 100'000.-	180 jours-amende	270-360 jours- amende / PPL	300 jours-amende / PPL à 15 mois PPL

8 Détournement de cotisations sociales (art. 87 al. 4 LAVS, 76 al. 3 LPP)

En fonction du montant détourné, les peines minimales sont les suivantes :

- Jusqu'à CHF 5'000.- 30 jours-amende / PPL
- Jusqu'à CHF 10'000.- 60 jours-amende / PPL
- Jusqu'à CHF 30'000.- 90 jours-amende / PPL
- A partir de CHF 50'000.- 180 jours-amende / PPL

9 Vols à l'arraché

En fonction du comportement incriminé, les sanctions préconisées sont les suivantes :

Comportement réprimé	Disposition applicable	Peine minimale
1) Arracher un bien par surprise, sans aucune réaction de la victime	Art. 139 CP	60 – 80 jours-amende / PPL
2) Arracher un bien alors que la victime résiste	Art. 139 CP	100 – 150 jours-amende / PPL
3) Arracher un bien par surprise à la victime qui chute et se blesse	Art. 139 CP en concours avec l'art. 125 CP	120 – 180 jours-amende / PPL
4) Arracher un bien alors que la victime résiste et finit par chuter et se blesser	Art. 139 CP en concours avec l'art. 125 CP	150 – 180 jours-amende / PPL

En cas de concours avec des lésions corporelles graves, l'accusation est engagée devant le tribunal.

10 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP)

En fonction du comportement incriminé, les sanctions préconisées sont les suivantes :

Comportement réprimé	Disposition applicable	Peine minimale
1) Résister sans violence à une interpellation (ne pas se laisser emmener ou s'enfermer dans un local)	Art. 286 CP	10 – 20 jours-amende
2) Prendre la fuite malgré les injonctions d'un fonctionnaire (pour éviter une fouille ou empêcher un contrôle)	Art. 286 CP	15 – 20 jours-amende
3) Empêcher ou gêner le passage d'un fonctionnaire (en faisant opposition de son corps ou en dressant une barricade)	Art. 286 CP	20 – 30 jours-amende
4) Cracher sur un fonctionnaire; lancer un objet ou un liquide inoffensif sur un fonctionnaire	Art. 285 CP	60 jours-amende / PPL
5) Menacer verbalement un fonctionnaire	Art. 285 CP	60 jours-amende / PPL
6) Menacer un fonctionnaire au moyen d'une arme (réelle ou factice) ou d'un objet dangereux	Art. 285 CP	90 jours-amende / PPL

7) Lancer un objet dangereux sur le véhicule d'un fonctionnaire	Art. 285 CP	90 jours-amende / PPL
8) Frapper, mordre, griffer, étrangler, pousser, agripper, faire chuter un fonctionnaire	Art. 285 CP	120 jours-amende / PPL
9) Frapper un fonctionnaire avec une arme ou un objet dangereux, lancer un objet ou un liquide dangereux sur un fonctionnaire, utiliser un spray irritant contre un fonctionnaire	Art. 285 CP	150 jours-amende / PPL
10) Participer à un attroupement au cours duquel sont commises des violences ou des menaces contre un fonctionnaire	Art. 285 (ch. 2) CP	60 jours-amende / PPL

11 Rupture de ban (art. 291 CP)

Une peine privative de liberté de 90 jours fermes est prononcée lors de la première condamnation pour rupture de ban. En cas de nouvelle interpellation pour rupture de ban, la cause est mise en accusation devant le tribunal de police.

La mise en détention provisoire du prévenu est laissée à l'appréciation du magistrat.

12 Pornographie obtenue par Internet (art. 197 CP)

A. Pornographie NON pédophile seule	
Comportement réprimé	Peine
Téléchargement, possession ou toute autre forme d'obtention (ou tout autre comportement décrit à l'art. 197 al. 4 et 5 CP)	Peine pécuniaire ou privative de liberté avec sursis, cumulée avec une amende ; en cas de concours, peine absorbée par les peines prévues sous lettre B. ci-dessous

B. Pornographie pédophile		
Les peines prévues ci-dessous doivent être doublées si les images incriminées représentent des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs		
Comportement réprimé	Critères	Peine
1. Possession ou obtention ou tout autre acte au sens art. 197 al. 5 CP pour consommation personnelle	Durée , en tenant compte de la fréquence des accès Si concours avec le <u>téléchargement</u> : la peine du point 2 suffit, le <u>concours pouvant justifier une certaine sévérité supplémentaire</u>	Jusqu'à 1 an : 60 jours-amende / PPL + amende Plus de 1 an : 90 – 120 jours-amende / PPL + amende

2. Fabrication, téléchargement et obtention par tout autre moyen au sens de l'art. 197 al. 4 CP	Quantité de fichiers retrouvés (ainsi qu'éventuellement, durée et nombre d'actes de téléchargement, si ces éléments peuvent être établis)	En-dessous de 50 fichiers pédophiles : 30 – 60 jours-amende / PPL + amende Entre 50 et 200 fichiers pédophiles : 90 – 120 jours-amende / PPL + amende Entre 201 et 300 fichiers pédophiles : 120 – 180 jours-amende / PPL + amende Plus de 300 fichiers pédophiles : Mise ne accusation TPOl
3. Mise à disposition à une personne de moins de 16 ans (au sens de l'art. 197 al. 1 CP, logiciels peer-to-peer ; hors cas de mise à disposition commerciale)	Quantité mise à disposition (ainsi que, éventuellement, durée et nombre d'actes mis à disposition) <u>Si concours avec le téléchargement, cumul avec les sanctions du point 2 ou peine d'ensemble.</u>	En-dessous de 50 fichiers pédophiles : 90 jours-amende / PPL + amende Entre 50 et 250 fichiers pédophiles : 90 – 180 jours-amende / PPL + amende Plus de 250 fichiers pédophiles : Mise en accusation devant TPOl

Le Procureur général